Modèle du Centre de gestion du Tarn-25.01.2022

**ARRETE PORTANT SUSPENSION D’UN CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC (liée au passe vaccinal)**

M .....................................,

*Le Maire (ou Le Président) de .................................................*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la santé publique

Vu le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Considérant que M. …………………………………………………………. (NOM Prénom) ……………………………………………… (fonctions) est soumis(e) à l’obligation de présentation d’un passe vaccinal pour l’exercice de ses fonctions,

Considérant que M. ………………………………………………………… (NOM Prénom) n’a pas produit les justificatifs requis.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. ………………………………………………………….…… (NOM Prénom) est suspendu(e) de ses fonctions à compter du ………………………..………… pour les motifs mentionnés ci-dessus, et jusqu’à présentation des justificatifs requis par l’intéressé(e) pour l’exercice de ses fonctions.

ARTICLE 2 : Pendant cette durée, le versement de la rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et toutes les primes et indemnités liées à l’exercice des fonctions) est interrompu.

ARTICLE 3 : Pendant cette durée, l’agent demeure en position d’activité et continue à bénéficier de l’ensemble des droits reconnus par son statut de contractuel de droit public.

ARTICLE 4 : Pendant cette durée, l’agent ne génèrera pas de droit à congé subordonné à l’exercice effectif des fonctions au cours de l’année de référence. Les périodes de suspension n’entrent pas en compte pour l’ouverture des droits à certains congés des agents contractuels de droit public soumis à une condition d’ancienneté.

L’absence de service fait impliquant l’absence de versement de rémunération et de prélèvement des cotisations, notamment les cotisations pour pension, la période de suspension ne sera pas prise en compte pour la constitution des droits à pension.

ARTICLE 5 : Lorsque la suspension se prolonge au-delà d’une durée de trois jours travaillés, un entretien est organisé avec l’agent afin d’examiner les moyens de régulariser sa situation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l’intéressé(e) par une remise en mains propre contre émargement ou devant témoin(s).

Ampliation adressée au Comptable de la collectivité.

Fait à …………………..………… Le …………………

Signature (et référence) de l’autorité territoriale ou de son représentant

Notifié à l’agent le ……………………. :

(signature)

Le Maire (ou Le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).